



## Rupture du contrat de travail avant ou en cours de formation

La prise en charge de la formation, telle qu'elle a été définie initialement dans la notification de décision et antérieurement à la rupture du contrat, peut s'étendre jusqu'à son terme seulement si l'accord de prise en charge **est antérieur à la décision matérialisant la volonté de rompre le contrat de travail, et ce :**

- quel que soit le dispositif mobilisé,
- quel que soit votre statut au démarrage de la formation.

La décision matérialisant une volonté de rompre votre contrat de travail **en amont de la décision de la commission** vous rend **non éligible à un maintien de la prise en charge de votre dossier**.

Sont retenus comme éléments matérialisant la décision de rompre un contrat de travail :

- **Licenciement** (quels qu'en soient la nature et le motif) : **la date d'envoi ou de remise en main propre** de la lettre de licenciement,
- **Démission** : **la date d'envoi de la lettre de démission** sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
  - ⇒ **la conclusion d'un nouveau contrat de travail** succédant au précédent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin du préavis et ce quels que soient le type de contrat et le champ conventionnel du nouvel employeur (document à produire),
  - ⇒ **la délivrance d'une autorisation d'absence** par le nouvel employeur

*Les conditions de prise en charge antérieurement définies par Transitions Pro restent applicables dans la même entreprise.*



Dans le cas des **ruptures d'un commun accord d'un CDD ou d'une rupture conventionnelle individuelle ou collective**, Transitions Pro maintiendra **uniquement les frais pédagogiques et les frais annexes**, à compter de la date de la rupture prévue à la convention **sur demande** et **sous réserve** que la formation certifiante ne relève pas des mesures à la charge de l'employeur.

*Pour une formation à temps complet, aucune indemnisation de l'assurance-chômage ne pourra être assurée durant la période couverte par la prise en charge de Transitions Pro.*

Pour toutes les autres situations : contrat de sécurisation professionnelle, congé de reclassement, ... nous vous invitons à prendre contact avec nos services.

**En cas de modification de votre situation professionnelle, vous devez impérativement prévenir Transitions Pro !**